

Canada
Province de Québec
Municipalité de Saint-Stanislas

Règlement no : 473.2023 ayant pour objet d'établir le budget de l'année 2024 et de fixer les taux de taxes.

Règlement ayant pour objet d'établir le budget de l'année 2024 et de fixer le taux de taxe foncière générale, ainsi que les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout, de cueillette des ordures, de boues de fosse septique, d'enfouissement sanitaire, de collecte sélective et de déneigement pour le chemin de l'Éden ainsi que le centre multifonctionnel (église);

Attendu qu'en vertu de l'article 954, P-1, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Attendu que le Ministère des Affaires Municipales a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 décembre 2023 pour préparer et adopter le budget de l'année 2024;

Attendu que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

Attendu qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministère des Affaires Municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes en trois (3) versements dont le troisième ne peut être exigé avant le 1^{er} juillet 2024;

Attendu que le conseil de la municipalité de Saint-Stanislas a pris connaissance des prévisions des dépenses, qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la salle de délibération du conseil municipal le 4 décembre 2023;

En conséquence :
Il est proposé par MME France SIMARD;
Appuyé et résolu unanimement :

Que le règlement numéro 473.2023 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et tarifs de compensation.

Article 1

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2024 et à approprier les sommes nécessaires à savoir :

| | |
|---|------------------|
| Administration générale | 287 100\$ |
| Sécurité publique | 75 865\$ |
| Transport | 225 211\$ |
| Hygiène du milieu | 93 508\$ |
| Urbanisme et mise en valeur du territoire | 39 680\$ |
| Loisirs et culture | 57 636\$ |
| Frais de financement | 1 000\$ |
| Total des dépenses : | 780 000\$ |

Article 2

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes :

| | |
|-----------------------------------|------------------|
| Taxes | 491 530\$ |
| Autres revenus de sources locales | 34 652\$ |
| Transferts | 253 818\$ |
| Total des recettes : | 780 000\$ |

Article 3

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

| | |
|---|---------------------------|
| Taxes foncières | 1.05\$ / 100\$ évaluation |
| Aqueduc | 350\$ |
| Aqueduc commercial | 50\$ |
| Aqueduc additionnel | 20\$ / unité |
| Égout | 200\$ |
| Égout commercial | 200\$ |
| Matières résiduelles résidences | 237\$ |
| Matières résiduelles commerces | 577\$ |
| Matières résiduelles conteneur permanent | 178\$ |
| Matières résiduelles conteneur saisonnier | 89\$ |
| Matières résiduelles agricole | 374\$ |
| Boue fosses septiques permanent | 72\$ |
| Boue fosses septiques chalet | 36\$ |
| Enfouissement sanitaire chalets | 15\$ |
| Déneigement Chemin du Lac Éden | 100\$ |
| Centre multi. Église permanents | 50\$ |
| Centre multi. Église saisonniers | 25\$ |

Article 4 :

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.05\$ / 100\$ d'évaluation pour l'année 2024 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Article 5 :

Compensation relative à la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel pour l'exercice financier 2024.

La municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la municipalité locale envers la municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des commerces et industries visant l'exercice financier 2024 :

- Cette compensation est fixée à 577\$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables et de deux bacs de déchets, par levée selon l'horaire de collecte.

Compensation relative aux boues de fosses septiques.

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 72\$ pour chaque résidence permanente et de 36\$ pour chaque résidence saisonnière visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

Article 6 :

Le taux d'intérêt pour les comptes dus à la Corporation Municipale est fixé à 8% pour l'exercice financier 2024.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Mario Biron, Maire

Caroline Gagnon, D.-G., greff.-trés.